

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Rac Electronic

Généralités

Toute commande comporte, de plein droit, l'adhésion, sans réserve de l'acheteur, à toutes les conditions portées sur ce document et sa renonciation à toute stipulation de ses conditions générales qui seraient incompatibles avec nos propres clauses. Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique européen. Elles définissent les droits et obligations du Vendeur ou du Sous-traitant de l'Électronique, ci-après dénommé "le Fournisseur" et de son client ci-après dénommé "le Client" en ce qui concerne les contrats de fourniture de produits ou produits et de prestations industrielles que le Fournisseur peut être amené à réaliser pour le Client, les dits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entretien. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites. Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si le Fournisseur n'y a pas accepté par écrit. Dans le cas où un Client ou un ensemble de Clients déciderait d'établir avec leur Fournisseur des relations de partenariat industriel, ces conditions générales servent de base, avec les conditions générales d'achat de ces Clients, à l'établissement d'un texte commun de conditions générales d'échanges concrétisant l'accord réalisé. Dans tous les cas, les parties s'informeront régulièrement de leurs prévisions à moyen et long terme et de leur politique commerciale.

1 - Modalités d'application de nos tarifs

La détermination des prix est faite pour chaque commande ferme, détails de livraison précisés, selon les seules quantités mentionnées sur celle-ci. Les quantités considérées sont déterminées par ligne de facturation, c'est-à-dire par produit fini, toutes caractéristiques précises et de packaging possible. Pour les commandes programmées et cadencées, les prix ainsi déterminés ne s'appliquent que pour des livraisons égales ou supérieures aux cadences programmées, et ce pour une période de 12 mois maximum, sous réserve de modifications de prix intervenant entre temps. Dans le cas où les cadences prévues ne seraient pas respectées, nous conservons la faculté de réviser les prix.

2 - Études

2.1. Sauf accord écrit contraire, la fabrication et la livraison des produits ou des produits commandés, leur vente si c'est une vente, ainsi que la réalisation des prestations objet du contrat, n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété du Fournisseur sur ses études de fabrication, prototypes, maquettes, dessins et tous autres secrets de fabrique.

Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des produits, par une modification originale du cahier des charges initial. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

2.2. En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par le Fournisseur qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du Fournisseur.

2.3. De même, le Client ne peut disposer des brevets, modèles, savoir-faire ou secrets de fabrique propriété du Fournisseur pour lui-même, ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation ou de reproduction.

2.4. Tous plans, dessins, maquettes, gravures et études de toutes natures sur tous supports réalisés à la demande du Client et auxquels il n'est pas donné suite dans les trois mois de la présentation, sont facturés tout en restant la propriété du Fournisseur.

2.5 Le Client fournira au Fournisseur, au plus tard dès l'entrée en vigueur du contrat, le cahier des charges détaillé du projet ainsi que les documents nécessaires à la réalisation de l'étude. Ces documents et tous les autres le cas échéant seront fournis dans l'état de la dernière mise à jour indiquée. Le Client communiquera ensuite toute évolution. Le Client indiquera au moment de la demande de prix quelles normes il souhaite voir appliquer. L'apposition de marquage normal du produit fini restera sous l'entière responsabilité du Client, faisant l'objet de commandes sur les bases des présentes conditions de fourniture seront conformes aux règles de l'art en vigueur dans la Profession. Les délais contractuels de livraison ne pourront courir qu'à compter de la fourniture complète de ces divers éléments et tous autres liés à la commande.

3 Outils et équipements spécifiques

3.1. Outils, programmes, produits types, modèles, équipements spécifiques, dossiers industriels fournis par le Client.

Lorsqu'ils sont fournis par le Client, les outils, programmes, moules, modèles, équipements spécifiques, dossiers industriels de toutes natures, accessoires indispensables à l'exécution du contrat ci-après dénommés "outillage", doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être livrés à titre gratuit sur le site précisé par le Fournisseur.

Le Client assume la responsabilité de parfaite concordance de l'outillage avec les plans et cahiers des charges, ainsi que des données informatisées. Cependant et à la demande du Client, le Fournisseur peut vérifier cette concordance et facturer le coût de cette prestation.

Si le Fournisseur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des produits, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont le Fournisseur a préalablement recueilli l'accord express. D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, le Fournisseur ne garantit pas la durée d'utilisation de l'outillage. Dans tous les cas, si l'outillage reçu par le Fournisseur n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des produits initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part du Fournisseur, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des produits.

3.2. Outils, programmes, produits types, modèles, équipements spécifiques, dossiers industriels réalisés par le Fournisseur à la demande du Client.

Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'outillage, notamment les équipements de tests, le Fournisseur les exécute ou les fait exécuter selon les spécifications données par le Client qui en effectue la recette et est seul responsable de leur validation.

Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment du prix des produits.

Prix de l'outillage : le prix de l'outillage réalisé ou fait réalisé ne comprend pas la propriété intellectuelle du Fournisseur sur cet outillage. C'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour son étude, sa réalisation et sa mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le Fournisseur effectue sur l'outillage fourni par le Client pour assurer la bonne exécution des produits.

L'outillage reste en dépôt chez le Fournisseur après exécution de la commande et le Client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du Fournisseur et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit.

Cet outillage est conservé en bon état de fonctionnement technique par le fournisseur, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Client.

3.3. Conditions de garde et assurance.

Le Fournisseur s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, l'outillage propriété du Client, sauf autorisation préalable écrite de celui-ci.

Le Client, qui a l'entière responsabilité de l'outillage dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le Fournisseur, et excluant tous recours contre ce dernier.

Cet outillage lui est restitué à sa demande ou au gré du Fournisseur, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des produits fabriqués et de toutes autres créances non encore payées pour quelque raison que ce soit.

Si l'outillage n'est restitué au Fournisseur, il est conservé gratuitement pendant un délai maximal de deux ans à compter de la dernière fabrication de produits.

Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution de l'outillage ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le Fournisseur pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois. Si le Client reprend son outillage avant un délai tel que les frais d'étude et de mise au point n'ont pas été amortis par le Fournisseur, il s'engage à payer une indemnité compensatoire à fixer d'un commun accord ou à dire d'expert. En outre, dans la même situation en cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel, d'un équipement spécifique ou de composants, le Client s'engage à les reprendre à leur valeur nette comptable.

4 Matières premières, composants fournis par le client.

4.1. Au cas où le Fournisseur interviendrait en tant que fabricant, le Client livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, les matières premières et/ou composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande en quantité et qualité définies d'un commun accord au préalable. Les marchandises seront livrées en tenant compte des délais et aléas techniques normaux de fabrication du Fournisseur. Le Fournisseur pourra facturer le remplacement ou la retouche, ainsi que le coût de la main-d'œuvre occasionnée par la fourniture de composants ou matières premières défectueux.

4.2. En cas de destruction ou de détérioration des matières ou composants fournis par le Client pendant la fabrication, ils seront remplacés gratuitement par celui-ci, sauf convention particulière express.

5 Délais de livraison & Transport

5.1. Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par le Fournisseur, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le Client, qui a aussi rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le règlement de l'outillage spécifique de fabrication et d'éventuels acomptes.

5.2. Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition date de présentation pour contrôle ou recette/réception, date de livraison effective, etc.). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Toute modification de délai ou de date doit être notifiée au Fournisseur, sous réserve de son accord écrit. Toute dérogation spécifique devra faire l'objet de notre accord écrit. Les paiements sont réputés effectués au siège social du Fournisseur.

5.3. Les délais contractuels sont prolongés à la demande du Fournisseur ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations en particulier en cas de force majeure. Sous considérés comme cas de force majeure notamment : les grèves internes ou externes à l'entreprise, les émeutes, la guerre la mobilisation, les décisions des pouvoirs publics, les difficultés d'approvisionnement de matière première ou d'énergie, les bris ou pannes de machines, les incendies, dégâts des eaux, explosions, catastrophes naturelles. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre partie de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

5.4. Aucune pénalité ne sera appliquée si elle n'est convenue par écrit dans les commandes et précédée d'une mise en demeure. Dans tous les cas, elle sera plafonnée à 5% de la valeur de la prestation ou du produit en retard.

5.5. Sauf convention particulière express, la livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou à défaut, choisi par le Fournisseur. Dans tous les cas, le Fournisseur n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du Client qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au Client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition. Le Client doit informer immédiatement le Fournisseur de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur. Le Client assume les frais et les risques d'envoi et de retour des matériels cités à l'article 4.1., ainsi que de ceux des échantillons initiaux ou produits-type destinés à servir de référence. La marchandise pourra être assurée suivant instructions écrites du Client et à ses frais contre tous risques pour une valeur à convenir. Même en cas de vente avec réserve de propriété, le Client devra à la réception des produits, en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les constatations nécessaires et les réserves écrites vis à vis du transporteur, selon les dispositions des articles 105 et 106 du Code de Commerce. Le Client devra également aviser immédiatement le Fournisseur, faute de quoi il sera déchu de ses droits à recours.

6 - prix

Tous nos prix s'entendent "hors taxes taxes". Pour les factures de faible valeur, nous facturons un montant forfaitaire représentant une participation aux frais d'envoi, d'emballage et de facturation. (Voir tarif en vigueur). Notre matériel voyage, en toutes circonstances, aux risques et périls du destinataire. Les prix sont, selon l'accord explicite au contrat, soit révisibles suivant des formules appropriées, prenant en compte les variations des cours de matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat, soit fermes pendant un délai convenu. La date prise en compte pour le changement de tarif appliqué est la date de livraison et non la date de commande. Les prix sont applicables au jour de la date de livraison accusé par le fournisseur, tenant compte d'un délai de production minimum de 8 semaines hors période de fermeture du fournisseur. Toute modification supérieure à 2,5 % des taux de change retenus pour l'établissement de nos tarifs normatifs Euro-dollar concernant les composants importés, pourra être répercutée lors de la facturation, même lorsque une offre ou un accusé de réception à été établi. A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent "hors taxes" donc hors TVA payables par chèque à réception. Les traites soumises à l'acceptation et les billets à ordre doivent être établis ou retournés dans les délais prévus par le code de commerce. Le risque de crédit pris par le vendeur, en consentant des délais de paiement, l'autorise à rechercher toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la solvabilité de l'acheteur qui s'engage à répondre avec diligence et sincérité à toute demande de renseignements. En fonction du risque de crédit, l'application du délai de référence, fixé par le présent code, peut nécessiter la mise en place de garanties de paiement ou être écartée au profit d'un paiement avant expédition.

7 - Conditions de règlement

Le contrat détermine les conditions de paiement. La date de paiement est mentionnée sur la facture et les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux. En cas de première commande et pour tout client ne possédant pas un compte ouvert, le paiement est dû comptant, à la commande, à l'enlèvement ou contre remboursement. Toute dérogation spécifique devra faire l'objet de notre accord écrit. Les paiements sont réputés effectués au siège social du Fournisseur. Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat. Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours nets de la date de facture. Les paiements plus courts pourront faire l'objet d'un escompte dont le montant sera indiqué le cas échéant sur les factures. Les effets de commerce et les chèques ne sont que des modes de paiement. Le paiement n'est parfait que lors de son règlement à la date prévue. Tout report d'échéance devant être négocié et garanti. Le droit de rétention sur tous biens appartenant au client ne cessera qu'après parfait paiement de toutes créances pour quelque cause que ce soit. Sans préjudice du droit de réserve de propriété, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une attente grave au crédit du Client, plus particulièrement la révocation d'un prêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent de plein droit, sans mise en demeure et au gré du Fournisseur, la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition, soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, et la rétention de l'outillage et des produits détenus par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle. En application de l'article du code du commerce L.441-6, résultant de la loi LME, tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restées dues, d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal "prorata temporis" outre les frais de recouvrement. Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine du Fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure.

Il est en de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des produits susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par le Fournisseur en application de l'article 8. Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au Fournisseur ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord du Fournisseur. En particulier, le client s'interdit de procéder à tout début d'office de règlement. Toutes les factures de moins de 75 C HT sont payables par chèque à réception. Les traites soumises à l'acceptation et les billets à ordre doivent être établis ou retournés dans les délais prévus par le code de commerce. Le risque de crédit pris par le vendeur, en consentant des délais de paiement, l'autorise à rechercher toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la solvabilité de l'acheteur qui s'engage à répondre avec diligence et sincérité à toute demande de renseignements. En fonction du risque de crédit, l'application du délai de référence, fixé par le présent code, peut nécessiter la mise en place de garanties de paiement ou être écartée au profit d'un paiement avant expédition.

8 - Garantie & Responsabilité

8.1. Pour les commandes de produits sur devis où prestations de services industriels dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le Fournisseur a l'obligation de fournir des produits, produits ou prestations conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel et ce dans le cadre des contrôles de réception convenus. En cas de réclamation du Client sur les produits ou produits fabriqués, transformés ou montés, le Fournisseur se réserve le droit de les examiner sur place avant retour. Pour les commandes de série, le Client doit demander à ses frais la fabrication de produits types qui lui sont soumises par le Fournisseur pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client au Fournisseur, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.

8.2. La garantie du Fournisseur consiste, après accord avec le Client :

- à créditer le Client de la valeur des produits neufs reconnus non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux produits types acceptés par lui ou à remplacer celles-ci gratuitement ;

- ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité ;

- ou à réparer gratuitement la prestation défectueuse sur de nouvelles produits, composants ou matière fournis gratuitement par le Client sauf faute grave du Fournisseur. Les produits que le Fournisseur remplace font l'objet d'une note de crédit, les produits de remplacement étant facturés au même prix que les produits remplacés. En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. Le Fournisseur en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le Client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître. Le remplacement ou la mise en conformité des produits, exécutés par accord entre le Fournisseur et le Client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie. Les produits pour lesquels le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sauf accord préalable, devront être retournés à celui-ci en port dû, le Fournisseur se réservant le choix du transporteur.

8.3. Sous peine de déchéance du délai, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des produits ou la ré exécution des prestations en cause dans le cadre maximum, partant de la livraison de 10 jours pour les non-conformités ou pannes apparentes ou de 12 mois pour les autres pannes ou non conformités. A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. Le matériel sera pris en charge dans le cadre du service après vente et les prestations facturées en conséquence. Le fournisseur s'engage à pouvoir réparer ou échanger après devis accepté par le client, tout produits vendus dans les 5 ans qui suivent sa livraison, sauf cas de force majeure notamment en cas de disparition de certains composants. Toute mise en conformité de produits réalisés par le Client sans l'accord du Fournisseur sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

8.4. La garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages causés par un produit défectueux, au cours de son utilisation, si le Client concepteur a commis la faute de le mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitent sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché, aux frais des opérations que subissent éventuellement les produits avant leur mise en service, aux frais de montage, de démontage et de retrait de la circulation de ces produits par le Client.

Et d'une manière générale à aucun autre dommage, y compris aux composants fournis par le Client, sauf faute professionnelle grave du Fournisseur.

La garantie ne s'étend pas non plus aux vices de fonctionnement provenant d'un défaut de matières ou produits fournies par le Client ou par suite d'une installation n'ayant pas été réalisée suivant les prescriptions du fournisseur ou les règles de l'art, aux dommages imputables à la force majeure ou au fait d'un tiers, aux dommages causés par le fait du client, aux utilisations anormales du produit ou en désaccord avec diverses compatibilités ou branchements non conformes aux normes ou aux règles de l'art.

8.5. En aucun cas le vendeur ne peut être tenu responsable d'un défaut de montage ou d'une modification du produit réalisée par le Client non plus que d'un défaut d'entretien ou d'utilisation, de la conséquence de la vétusté ou de l'usure normale.

8.9. Aucun retour de matériel ne sera accepté sans accord préalable. Eventuellement, des frais de contrôle, de remise en état et d'expertise technique d'un matériel avéré sans défaut peut faire l'objet d'une facturation.

9 Droit de réserve de propriété – loi du 31/12/1975.

Si le contrat liant les parties est un contrat de vente, les ventes de produits sont effectuées avec réserve de propriété, dans la mesure où celle-ci est admise par la législation du pays du Client, dans le cas contraire, le Client est tenu d'assurer au Fournisseur le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client. Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction prévue à l'article 12 (juridiction).

10 Propriété intellectuelle - Confidentialité

10.1. Dans tous les cas autres que les produits propres, le Client garantit le Fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées en raison de l'exécution d'une commande de produits couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés ou par un quelconque droit privatif.

10.2. Le transfert des produits ou la réalisation des prestations n'entraînent pas la cession au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle du Fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des produits, par une modification originale du cahier des charges. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande. En aucun cas, le Client ne peut disposer des études du Fournisseur pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

10.3. Le Client dès le moment de la remise de prix s'engage à maintenir absolument confidentielles les informations de toutes natures dont il aurait pu avoir connaissance de quelque manière que ce soit et quel qu'en soit le support : papier, informatique, photographie, maquette, outillage spécifique, plan, etc. Bien entendu, il en va de même pour les consultations écrites ou verbales. En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par le fournisseur qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du Fournisseur.

10.4. De même, le Client ne peut disposer des brevets, modèles, savoir-faire ou secrets de fabrique propriété du Fournisseur pour lui-même, ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation. Le Client se porte fort pour respect par ses préposés ou autres fournisseurs ou sous-traitants des obligations résultant du présent accord.

10.4. Le Client autorise, sauf interdiction écrite, le Fournisseur à exposer en toutes manifestations telles foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines produits ou produits qu'il réalise.

11 Résiliation

11.1. Le Client qui dans le cadre d'un contrat d'entreprise annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le Fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Fournisseur à la suite de cette décision y compris le bénéfice manqué. Dans le cadre d'un contrat de vente, aucune résiliation unilatérale n'est possible.

12 Juridiction

12.1. Les contrats sont réglés par la législation du pays du Fournisseur. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, sous la médiation du SNESE, (Syndicat National des entreprises Sous-traitante en Electronique) tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats. Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire en particulier d'arbitrage, le Tribunal de Commerce du siège du Fournisseur est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fourniture et de prestations de services, quelles que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. Toutefois, s'il est demandeur, le Fournisseur se réserve la faculté de saisir le Tribunal de Commerce du siège du Client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.